Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

**Arrêté préfectoral n° 19-2019-00118**
**modifiant l'arrêté préfectoral n° 19-2018-00284**
**portant prescriptions complémentaires**
**à autorisation environnementale au titre de l'article L 214-6**
**et suivants du code de l'environnement,**

**Commune de Treignac**

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-6 à R 214-31 et R 214-41 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2018-00284 en date du 29 mars 2019, portant prescriptions complémentaires à autorisation environnementale au titre de l'article L 181-1 et suivants du code de l'environnement, autorisant la mairie de Treignac, représentée par M. le maire, a exploité son plan d'eau, à usage de pisciculture avant 1829, au titre du code de l'environnement ;

Vu les observations faites lors de la réception de travaux en date du 03 juin 2019 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE – Adour-Garonne) approuvé le 21 décembre 2015 ;

Considérant l'usage touristique du plan d'eau ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant apporter des réponses aux avis qui iraient à l'encontre de la proposition d'arrêté, notamment les avis défavorables et le rejet de certaines conditions exprimées lors des avis ;

Considérant expliciter les accords intervenus sur certaines conditions, notamment celles qui ont fait l'objet d'échanges avec le pétitionnaire au cours de l'instruction ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrête :

Titre I : objet de l'autorisation

**Article 1er** - L'arrêté préfectoral n° 19-2018-00284 en date du 29 mars 2019, portant prescriptions complémentaires à autorisation environnementale au titre de l'article L 181-1 et suivants du code de l'environnement, autorisant la mairie de Treignac, représentée par M. le maire, a exploité son plan d'eau, à usage de pisciculture avant 1829, au titre du code de l'environnement, situé au lieu-dit « Le Portail », commune de Treignac, section AD, parcelle n° 0072, est modifié comme suit :

**Article 2** - L'article 3 de l'arrêté préfectoral cité ci-dessus est annulé et remplacé par :

**Article 3 - Prescriptions spécifiques :**

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire doit respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

31 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

Organe de vidange

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. Dans le cas présent, il est équipé d'un système de type " moine " existant qui doit être remis en état de fonctionner, de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond en régime normal et la limitation des départs de sédiments lors des opérations de vidange.

Le calage de la dernière planche du moine doit permettre l'évacuation des eaux de fond sans déclenchement du déversoir de crues en régime normal (0,15 m à minima).

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange qui doit être entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance.

Déversoirs

L'évacuateur de crues doit permettre d'assurer au minimum le transfert de la crue centennale

en écoulement libre (sans mise en charge) tout en maintenant une revanche de sécurité suffisante avant débordement du plan d'eau (0,40 m à minima).

Un nouveau déversoir est aménagé et complété par un point bas stabilisé, afin d'écrêter la crue centennale tout en respectant une revanche de sécurité. ( 0,40 m à minima )

Barrage

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui devra être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse et envahissante n'y soit maintenue. Cependant, quelques arbres isolés peuvent être conservés sous réserve d'être élagués régulièrement.

Décantation

Un bassin de décantation ou tout dispositif de décantation fixe est installé en aval du plan d'eau.

32 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il sera de type extensif *( moins de 20 tonnes par an*).
La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

**1/ au peuplement piscicole :** Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie. Autrement dit, sont strictement interdites :
- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass,
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (notamment poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (notamment carpes chinoises, esturgeons, etc.).

**2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement.** L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) doivent se faire à partir d'établissement agréés.
La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alerte sans délai ce service.

33 - Dispositions concernant la vidange

**1/** Celle-ci s'effectue de préférence pendant la période allant du 1er avril au 30 novembre, au moins une fois tous les trois ans.
Il convient de prévenir la direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (SEPER) de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau.

**2/ Le remplissage du plan d'eau doit se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre**. Il est progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage doivent être prises afin que les matériaux constituants le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. **Sur les plans d'eau non dérivés, le système de vidange reste partiellement ouvert durant cette période afin de maintenir à l'aval un débit au moins égal au dixième du module.**

**3/** Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place (épandage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval ou bassin de décantation).
Tout incident est déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (SEPER).

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus doit être suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. Ensuite, la remise en eau est conduite comme pour une première mise en eau.

**4/** La libre circulation du poisson est interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci sont installées en sortie de pisciculture (déversoir de crue, pêcherie ou moine). L'espacement des barreaux des grilles est au maximum de 10 mm de bord à bord.
Les grilles sont nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas bouchées.
Dans le cas présent, une grille est aussi installée à l'amont du plan d'eau.

**5/** Un bassin de pêche ou pêcherie fixe est installé. L'ouvrage comprendra au minimum une grille. Elle doit être installée obligatoirement pendant toute la période de vidange. Celle-ci est le plus à l'aval possible. Afin d'éviter d'abîmer le poisson, l'ouvrage est exécuté dans un matériau sans aspérités (béton lissé, bois imputrescible…).

**Article 4 - Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture,
Le maire de la commune de Treignac,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 19 JUIN 2019

Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF